

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-094
Séance du 30 avril 2026
Convoqué le 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes ANDRETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric
Absents :
Pouvoirs : M. AUBERT Sébastien à M. LAGIER Fabrice
Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**APPROBATION DES TARIFS HIVER DE LA SEMLORE
SAISON 2026-2027 – REMONTEES MECANIQUES**

Considérant, que chaque année, le Conseil Municipal doit valider les tarifs proposés aux usagers de la station par la SEMLORE, Délégataire pour la gestion et l'exploitation des équipements et activités touristiques de la station des Orres,

Vu les tarifs proposés pour les remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2026-2027 et détaillés en pièces jointes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés et joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Sébastien BONNAFFOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.